



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 10
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - INSTAURATION DU RÉGIME DE SERVICE MINIMUM AU PÔLE CULINAIRE EN CAS DE GRÈVE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a encadré l'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale, dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'État, 6 juillet 2016, req. n° 390031, qui considérait que « *la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays* » et « *qu'il appartient*



à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ».

Le dispositif d'encadrement de l'exercice du droit de grève applicable à la fonction publique territoriale est désormais codifié aux articles L. 114-7 à L. 114-10 du code général de la fonction publique.

Ainsi, quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales représentatives ont la possibilité d'engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics (nécessaires au respect de l'ordre public, notamment la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- le transport public des personnes ;
- l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire.

Conformément à l'article L. 114-8 du code précité et afin de garantir la continuité des services publics concernés, l'accord a pour objet, en cas de perturbation prévisible de ces services :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du comité social territorial. À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour garantir la continuité du service public, après avis du CST.

Considérant que la restauration collective et scolaire répond aux besoins essentiels des usagers du pôle culinaire (personnes âgées vivant en EHPAD, personnes âgées vivant à leur domicile, enfants de moins de 3 ans accueillis en crèches, enfants scolarisés en écoles maternelles et primaires), l'autorité territoriale souhaite qu'un service minimum soit instauré afin que tous les usagers du pôle culinaire puissent avoir la garantie de bénéficier d'un repas équilibré à coût maîtrisé.

Considérant que les négociations avec les organisations syndicales représentatives ont été engagées le 15 septembre 2022 et qu'elles n'ont pas pu aboutir, il appartient au conseil communautaire, en application des dispositions précitées, de déterminer par délibération, le régime du service minimum, son cadre et les pouvoirs dont sera investi l'autorité territoriale en cas de grève pour les services publics précités.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon les modalités suivantes :

Article 1 - Services concernés

Les agents des services en charge de la restauration collective et scolaire au sein du pôle culinaire de la Communauté de communes MACS sont soumis aux dispositions organisant le service minimum en cas de grève.

Article 2 - Organisation d'un service minimum en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du service public concerné et de l'information des usagers sera la suivante :



Missions	Nombre d'agent du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées / compétences requises pour l'affectation des agents	Nombre minimal d'agent indispensable au bon fonctionnement	Modalités particulières d'organisation du service
Programmation Datameal	1	Personne ayant la maîtrise de Datameal pour changer les menus et modifier les approvisionnements	0,3 ETP	Portage des repas : menu unique sans choix pour les bénéficiaires Recours à des produits transformés de l'industrie agroalimentaire pour limiter la charge de travail
Secrétariat	3	Personne du secteur administratif pour modifier les effectifs	0,3 ETP	
Réception marchandises	4	Personne ayant la maîtrise des entrées et sorties de marchandises	1 ETP	
Déconditionnement	3	Personne polyvalente pour la préparation des matières premières	1,5 ETP	
Cuisson / conditionnement	11	Personnes en charge de la cuisson, conducteur de ligne, plonge et conditionnement	7 ETP dont 1 nommé responsable	
Préparations froides	6	Personnes en charge de la découpe, de la préparation et du conditionnement	4 ETP dont 1 agent formé au tranchage	
Plonge	3	Personne en charge du nettoyage et de la désinfection du matériel	1 ETP	
Allotissement / livraison	8,5	Personnes en charge des préparations de commande et des livraisons	6 ETP 3 allotisseurs et 3 chauffeurs dont 2 avec permis PL	

Ce total de 21,1 ETP nécessaires a été calculé sur la base d'une production théorique de 700 repas en portage, 5 200 repas scolaires, 700 repas en EHPAD, 200 repas pour les crèches.

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

Obligation d'information :

Les agents des services mentionnés à l'article 1 supra informent l'autorité territoriale, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, de leur intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24h avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24h avant l'heure prévue de sa reprise afin que l'autorité territoriale puisse procéder à son affectation.



L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Exemples : si l'agent a l'intention de faire grève le lundi à 6h, il doit avertir au plus tard le vendredi à 6h ; si l'agent a l'intention de faire grève le mardi à 7h, il doit avertir au plus tard le dimanche à 7h.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le moyen suivant :

L'agent doit envoyer par courriel le formulaire dédié à l'adresse suivante serviceminimum@cc-macs.org en précisant le jour où il fera grève et l'heure de début. Un AR sera renvoyé automatiquement.

Le courriel doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit être faite personnellement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration individuelle d'intention ou de rétractation de grève à l'autorité territoriale qui font foi.

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article 4 - Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre d'agents nécessaires au fonctionnement minimum du service), la Communauté de communes en informera les représentants du personnel.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la Communauté de communes sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément définis par un arrêté du président en amont ; la liste des personnes désignées sera alors fixée par la direction du service.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen (mail, SMS) et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 - Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. La boîte mail serviceminimum@cc-macs.org n'est accessible qu'aux personnes dûment désignées ci-après, à l'exclusion de toute autre : directeur du pôle culinaire et directeur des ressources humaines.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2512-2 à L. 2512-4 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 et L. 114-7 à L. 114-10 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les négociations avec les organisations syndicales représentatives ont été engagées le 15 septembre 2022 et qu'elles n'ont pas pu aboutir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer par délibération, le régime du service minimum, son cadre et les pouvoirs dont sera investi l'autorité territoriale en cas de grève au sein du pôle culinaire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'instauration d'un service minimum en cas de grève au pôle culinaire selon les modalités décrites ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2023

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié en ligne le 01/12/2023

ID : 040-244000865-20231130-20231130D11B-DE

